

PIECE n°2.6

Annexe 5 Courriers exploratoires



EOLE DES VIGNOTTES
42 rue de Champagne
51 240 - Vitry-La-Ville



1. DESCRIPTION DU PROJET

- 1.1. Descriptif du projet
- 1.2. Note de présentation non technique
- 1.3. Justificatifs de maîtrise foncière
- 1.4. Localisation des parcelles

2. ETUDE D'IMPACT

- 2.1. Etude d'impact
- 2.2. ANNEXE 1 – Etude paysagère et patrimoniale
- 2.3. ANNEXE 2 – Carnet de photomontages
- 2.4. ANNEXE 3 – Etude écologique
- 2.5. ANNEXE 4 – Etude acoustique
- 2.6. **ANNEXE 5 – Courriers exploratoires**
- 2.7. ANNEXE 6 – Etude « zone humide »
- 2.8. ANNEXE 7 – Dossier de concertation
- 2.9. ANNEXE 8 – Etude des zones d'influence visuelle
- 2.10. ANNEXE 9 – Etude STROBO
- 2.11. Résumé non technique de l'étude d'impact

3. AUTRES PIÈCES

- 3.1. Etude de dangers et résumé non technique
- 3.2. Capacités techniques et financières

4. PLANS

- 4.1. Carte de situation au 1/25 000e
- 4.2. Eléments graphiques, plans ou cartes
- 4.3. Plans d'ensemble
- 4.4. Plans de masse

5. AUTRES

- 5.1. Demande d'autorisation environnementale
- 5.2. Check-list
- 5.3. CERFA

6. AUTRES

- 6.1. Avis de la MRAe
- 6.2. Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe





MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

DIRECTION DE LA CIRCULATION
AÉRIENNE MILITAIRE

SOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéro-nautique

Cinq-Mars-la-Pile, le 15/01/2020

N° 0024 /ARM/DSAÉ/DIRCAM
/SDRCAM Nord

Le colonel Thierry Vautrin
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile
à

Monsieur le directeur de la société
CALYCE DEVELOPPEMENT
42 rue de Champagne
51240 Vitry-la-Ville

OBJET : projet éolien dans le département de l'Aube (10).

RÉFÉRENCE : a) votre courriel du 26 septembre 2019 (Réf. Pré-consultation sur les communes de Rhèges et de Bessy) ;
b) Instruction n°1050/DSAÉ/DIRCAM relative aux traitements des dossiers obstacles.

PIÈCES JOINTES : deux annexes.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien de 09 aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 150 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire des communes de Rhèges et de Bessy (10) transmis par courriel de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet se situe dans les 20 - 30 km du radar des forces armées de Romilly (Cf. annexe I), où le nombre d'éoliennes et/ou la disposition sont encadrés. En effet, un nombre trop important d'éoliennes dans le même secteur angulaire du radar serait de nature à augmenter les perturbations induites sur celui-ci (Cf. principes détaillés en annexe II).

En effet, le projet occupe une ouverture angulaire de 5,5085° et ne respecte pas la valeur maximale prescrite (1,5°)

De plus, il ne s'inscrit pas dans le masque vertical des éoliennes des parcs construits ou déjà autorisés en amont. Il augmentera les perturbations déjà consenties.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

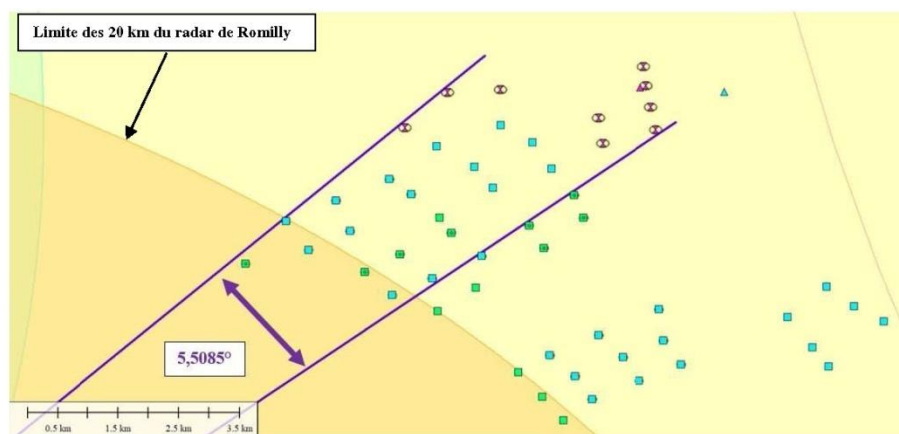
Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.



Le colonel VAUTRIN
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire nord

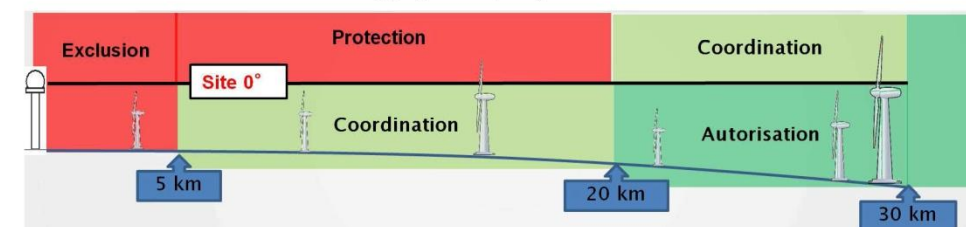
ANNEXE I

Cartographie des contraintes aéronautiques relatives au radar des armées de Romilly.



ANNEXE II

Définitions des zones de protection et de coordination de l'ensemble des radars des forces armées appliquées depuis janvier 2010



- Zone d'exclusion : éoliennes interdites
- Zone de protection : éoliennes interdites
- Zone de coordination : éoliennes autorisées selon les principes ci-dessous
- Zone d'accord : éoliennes autorisées
- La frontière dans le vertical au-delà de la zone des 0-5 kms correspond à un angle de site antenne radar calé à 0°.

Contraintes défense en zone de coordination

Les éoliennes peuvent générer des perturbations qui sont de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars.

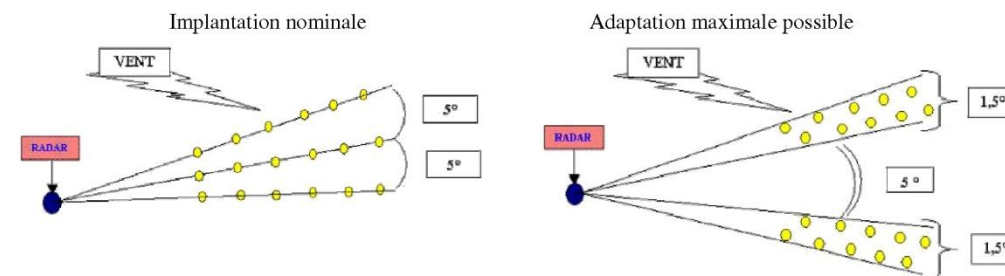
Ces perturbations impactent le fonctionnement des radars utilisés par l'armée de l'air dans le cadre de la mission de défense aérienne (respect de la souveraineté nationale dans l'espace aérien français et défense du territoire contre toute menace aérienne) et peuvent porter atteinte à la sécurité des vols effectués en circulation aérienne militaire.

Ces perturbations génèrent notamment :

- un effet classique de perte de détection derrière l'obstacle dû au masqué physique de la propagation des ondes électromagnétiques ;
- des faux échos par réflexion sur les parties fixes et les parties mobiles (pales) pour lesquelles les surfaces équivalentes radar (SER) sont importantes et présentent des caractéristiques similaires aux aéronefs en mouvement.

Elles peuvent donc entraîner de fausses informations (fausses pistes), l'altération des informations existantes ou encore la saturation des récepteurs des radars. Le ministère des armées met tout en œuvre pour limiter leurs effets.

C'est pourquoi, en zone de coordination, le ministère des armées demande la limitation du nombre d'éoliennes à une dizaine par parc et l'implantation des parcs sur des axes radiaux partant du radar, conformément au schéma ci-dessous (mesure d'angle prise en bout de pales).



Affaire suivie par : Monsieur ROQUETON Alban

VOS RÉF. Courriel du 15/05/2019
NOS RÉF. P2019-004169
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Projet éolien sur les communes de BESSY, PREMIERFAIT, POUAN LES VALLEES et RHEGES - 10

Annezin, le 14/06/2019

Monsieur,

Nous avons bien pris note du projet de création de Parc Éolien sur le territoire des communes citées en référence.

La réponse est basée uniquement selon les coordonnées de l'aire d'étude que vous nous avez fournies, dans le tableau ci-dessous :

Nom	Latitude	Longitude
A	48°31'39.36"N	4°0'20.52"E
B	48°31'58.08"N	4°2'6.72"E
C	48°31'17.76"N	4°2'16.80"E
D	48°30'44.28"N	3°59'56.04"E

17/06/19

Nous confirmons la proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations	DN	PMS (bar)	Largeur des effets dominos (1) - 8 kW/m ² (m)
DN300-1967-BERGERES-LES-VERTUS-BARBEREY-SAINT-SULPICE (ANT DE TROYES)	300	67,7	90
DN150-1989-RHEGES-VILLETTE-SUR-AUBE(BESSY)	150	67,7	40
DN100-1981-BESSY-ARCIS-SUR-AUBE	100	67	35

Poste	Largeur des effets dominos (1) - 8 kW/m ² (m)
EMP-C-103160-10043-BESSY-01	65

(1) Bande des effets dominos, située de part et d'autre des ouvrages, associée au phénomène dangereux de référence majorant.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Étude De Dangers de son installation, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident de son Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'ait pas d'impact sur nos ouvrages.

Les projets éoliens sont classés ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et doivent être conformes à la norme IEC 61400-1 qui fixe les prescriptions relatives à la sécurité de la structure de l'éolienne, de ses parties mécaniques et électriques et de son système de commande.

Pour information afin d'élaborer ses études de dangers, comme mentionnée à l'article R. 555-39 du code de l'environnement, GRTgaz s'appuie entre autres sur le Guide professionnel du GESIP intitulé « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers » qui traite notamment le sujet suivant en son article 10 :

– la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles susceptibles de produire des interactions en fonctionnement normal ou en cas d'accident (par exemple d'autres canalisations parallèles ou en croisement, ou des lignes électriques, ou des éoliennes).

De ce fait, en ce qui concerne l'implantation de parc éolien au regard des ouvrages de transport de gaz naturel existants, la distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois la hauteur totale de l'aérogénérateur (longueur d'une pale ajoutée à la hauteur de la tour).

Cette distance minimale d'éloignement préconisée, permet de garantir que les vibrations générées par l'impact sur le sol en cas de chute de l'éolienne ou du rotor ne remettent pas en cause l'intégrité de la canalisation et éviter ainsi son éclatement.

Les conséquences d'un tel incident généreraient une zone à risques d'effets DOMINO de part et d'autre de l'ouvrage et impliqueraient l'arrêt du transit de gaz, par conséquence l'arrêt de la livraison de gaz sur les postes de distribution publics et industriels.

Nous attirons votre attention sur le fait que notre réponse concerne uniquement l'implantation des éoliennes par rapport à nos ouvrages. Cette réponse ne prend pas en compte le raccordement du projet éolien au réseau de distribution publique d'électricité le plus proche.

Ainsi, d'une manière générale, le porteur du projet devra veiller au respect de la norme européenne NF EN 50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Il conviendra que les aménagements et constructions connexes (voiries incluses) respectent les recommandations techniques jointes en annexe au courrier et fassent l'objet d'une concertation avec nos services afin d'éviter toute atteinte à nos ouvrages.

Vous trouverez également en pièce-jointe un plan approximatif de nos ouvrages. En cas de nécessité, notre interlocuteur technique du secteur de TROYES (03 25 74 71 75), peut effectuer à titre gracieux, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, le repérage de notre canalisation sur le terrain et la matérialisation de la bande de servitude.

Enfin, d'un manière générale pour tous les projets et travaux, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Cette obligation concerne également les accès au chantier, notamment le passage des convois au-dessus de nos ouvrages qui sont susceptibles de créer des contraintes nécessitant la pose de protections mécaniques.

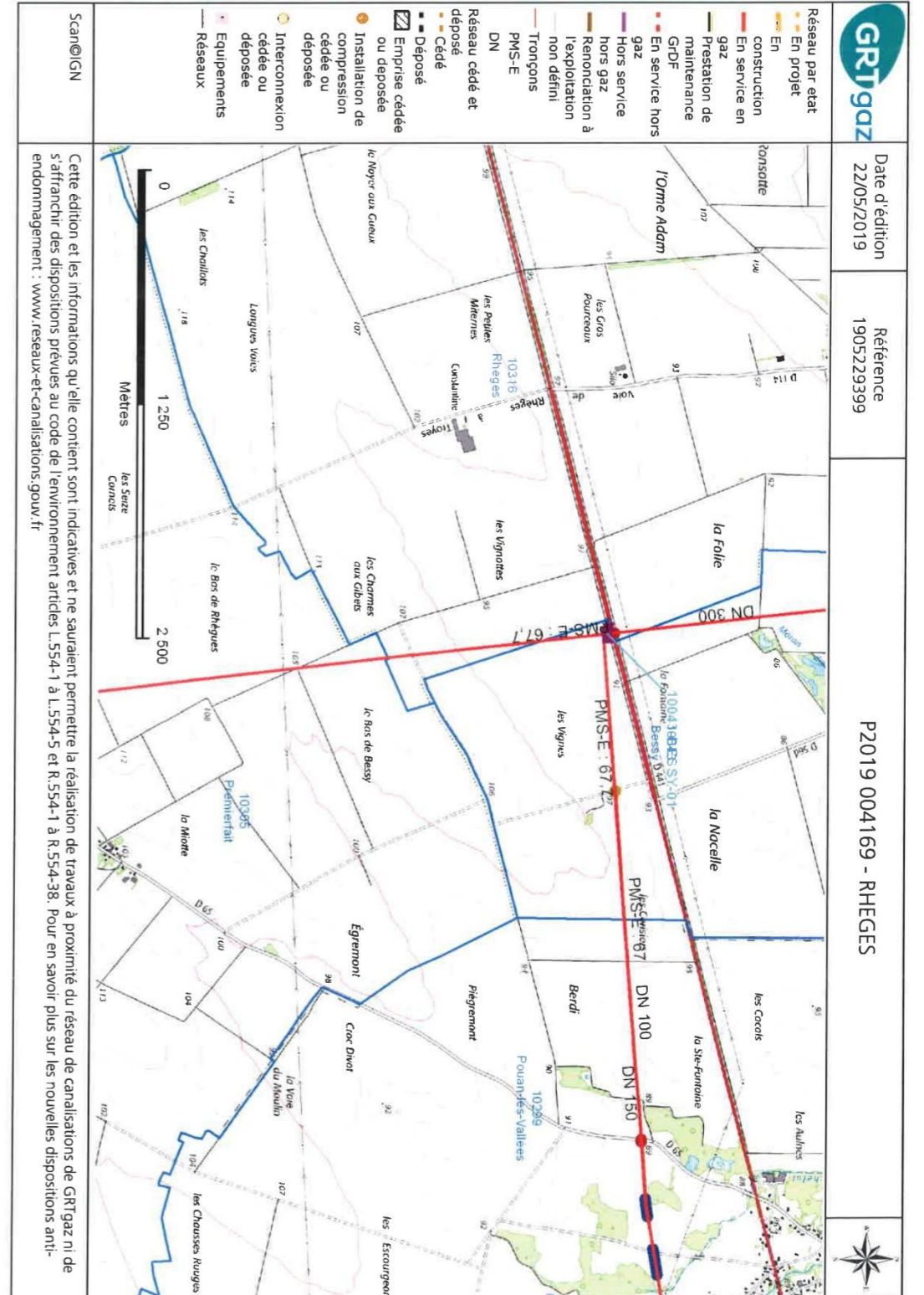
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

De plus, tout travail de terrassement au droit de notre canalisation ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Yann VAILLAND
Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers

P.J. : - Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel
- Plan de situation approximative de nos ouvrages



Affaire suivie par : Monsieur ROQUETON Alban

VOS RÉF. Courriel du 12/10/2020

NOS RÉF. P2020-006164

INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)

OBJET Emplacement des 8 éoliennes du parc des Vignottes en projet

ADRESSE DU PROJET Commune de RHEGES - 10

Annezin, le 6 novembre 2020

Monsieur,

Nous avons bien pris note du projet de création de Parc Éolien sur le territoire de la commune citée en référence.

Nous confirmons la proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations	DN	PMS (bar)	Largeur des effets dominos (1) - 8 kW/m ² (m)
DN300-1967-BERGERES-LES-VERTUS-BARBEREY-SAINT-SULPICE (ANT DE TROYES)	300	67.7	90
DN100-1981-BESSY-ARCIS-SUR-AUBE	100	67	35
DN150-1989-RHEGES-VILLETTE-SUR-AUBE (BESSY)	150	67.7	40

Poste	Largeur des effets dominos (1) - 8 kW/m ² (m)
EMP-C-103160-10043-BESSY-01	65

(1) Bande des effets dominos, située de part et d'autre des ouvrages, associée au phénomène dangereux de référence majorant.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude De Dangers de son installation, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident de son Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'ait pas d'impact sur nos ouvrages.

Les projets éoliens sont classés ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et doivent être conformes à la norme IEC 61400-1 qui fixe les prescriptions

relatives à la sécurité de la structure de l'éolienne, de ses parties mécaniques et électriques et de son système de commande.

Pour information afin d'élaborer ses études de dangers, comme mentionnée à l'article R. 555-39 du code de l'environnement, GRTgaz s'appuie entre autres sur le Guide professionnel du GESIP intitulé « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers » qui traite notamment le sujet suivant en son article 10 :

– la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles susceptibles de produire des interactions en fonctionnement normal ou en cas d'accident (par exemple d'autres canalisations parallèles ou en croisement, ou des lignes électriques, ou des éoliennes).

De ce fait, en ce qui concerne l'implantation de parc éolien au regard des ouvrages de transport de gaz naturel existants, la distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois la hauteur totale de l'aérogénérateur (longueur d'une pale ajoutée à la hauteur de la tour).

Cette distance minimale d'éloignement préconisée, permet de garantir que les vibrations générées par l'impact sur le sol en cas de chute de l'éolienne ou du rotor ne remettent pas en cause l'intégrité de la canalisation et éviter ainsi son éclatement.

Les conséquences d'un tel incident généreraient une zone à risques d'effets DOMINO de part et d'autre de l'ouvrage et impliqueraient l'arrêt du transit de gaz, par conséquence l'arrêt de la livraison de gaz sur les postes de distribution publics et industriels.

La distance d'éloignement des éoliennes E2 à E8 étant compatible avec nos préconisations, nous n'avons pas d'observation à émettre sur le projet d'implantation de ces éoliennes.

Coordonnées des éoliennes et des postes de livraison :

Noms des éolienne	Lambert 93		GPS	
E1	774775,968	6825485,520	48°31'30.00"N	4°0'46.80"E
E2	774322,2	6825595,196	48°31'33.60"N	4°0'25.20"E
E3	774798,219	6824571,851	48°31'1.20"N	4°0'46.80"E
E4	774492,845	6824878,977	48°31'12.00"N	4°0'32.40"E
E5	773071,028	6825083,317	48°31'19.20"N	3°59'24.00"E
E6	772616,247	6825233,073	48°31'22.80"N	3°58'58.80"E
E7	772249,47	6824782,074	48°31'8.40"N	3°58'40.80"E
E8	771894,86	6824341,326	48°30'54.00"N	3°58'22.80"E

Caractéristiques des éoliennes :

Hauteur de la tour de l'éolienne : 82 mètres

Masse de la tour de l'éolienne : 185 tonnes

Masse totale du rotor, de la nacelle et des pales : 203 tonnes

Rayon du rotor : 68 mètres

L'éolienne E1 se situe à une distance inférieure à 2 fois sa hauteur (tour + pale) de notre réseau. Nous avons donc réalisé une étude de compatibilité prenant en compte les caractéristiques ci-dessus qui a donné une distance minimale d'éloignement.

La distance d'éloignement de l'éolienne E1 par rapport à nos ouvrages étant compatible avec la distance minimale préconisée, nous n'avons pas d'observation à émettre sur le projet d'implantation de cette éolienne.

Nous attirons votre attention sur le fait que notre réponse concerne uniquement l'implantation des éoliennes par rapport à nos ouvrages. Cette réponse ne prend pas en compte le raccordement du projet éolien au réseau de distribution publique d'électricité le plus proche.

Ainsi, d'une manière générale, le porteur du projet devra veiller au respect de la norme européenne NF EN 50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Il conviendra que les aménagements et constructions connexes (voiries incluses) respectent les recommandations techniques jointes en annexe au courrier et fassent l'objet d'une concertation avec nos services afin d'éviter toute atteinte à nos ouvrages.

Vous trouverez également en pièce-jointe un plan approximatif de nos ouvrages. En cas de nécessité, notre interlocuteur technique du **Secteur de TROYES (03.25.74.71.75.)**, peut effectuer à titre gracieux, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, le repérage de notre canalisation sur le terrain et la matérialisation de la bande de servitude.

Enfin, d'un manière générale pour tous les projets et travaux, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Cette obligation concerne également les accès au chantier, notamment le passage des convois au-dessus de nos ouvrages qui sont susceptibles de créer des contraintes nécessitant la pose de protections mécaniques.

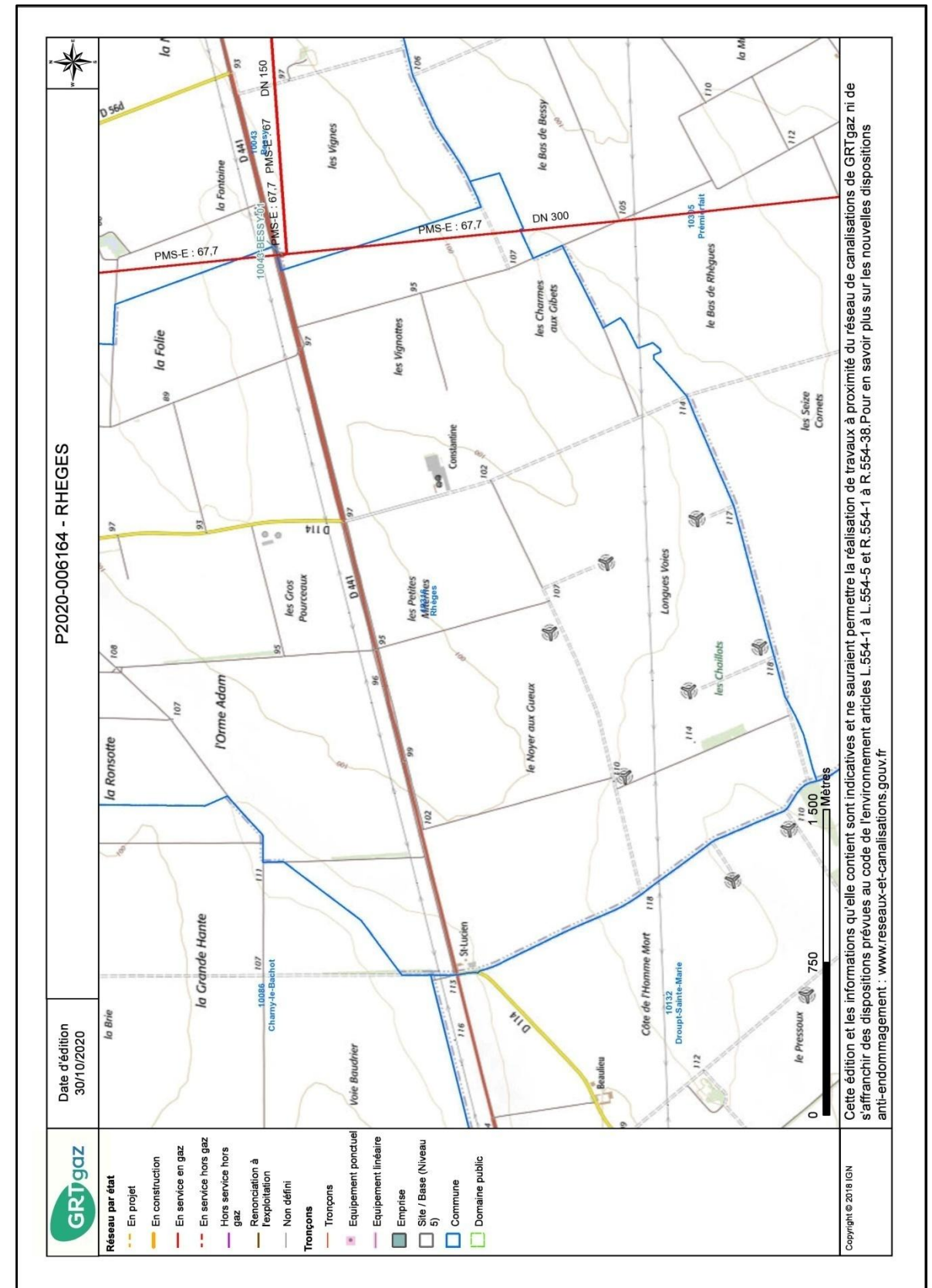
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

De plus, tout travail de terrassement au droit de notre canalisation ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Yann VAILLAND
Responsable du Département Maintenance, Données et Travaux Tiers

P.J. : - Plan de situation approximative de nos ouvrages



Direction des Opérations
 Pôle Exploitation Nord Est
 Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
 Boulevard de la République
 BP 34
 62232 Annezin
 Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
 Mail PENE-TTU@grtgaz.com
 www.grtgaz.com

CALYCE DEVELOPPEMENT

42 rue de Champagne
 51240 VITRY-LA-VILLE

Affaire suivie par : *Madame SERBON Marie*
 VOS RÉF. Courriel du 02.11.2022
 NOS RÉF. P2022-006663 / KD
 INTERLOCUTEUR Madame Gwenaëlle HAVETZ - (03.21.64.79.29)
 OBJET S2 - Projet éolien "Des Vignottes" - Eolien défini de 8 éoliennes
 ADRESSE DU PROJET RHEGES (10)

Annezin, le 30 novembre 2022

Madame,

Nous avons bien pris note du projet de création de Parc Éolien sur le territoire de la commune citée en référence.

Nous confirmons la proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations	DN	PMS (bar)	Largeur des effets dominos (1) - 8 kW/m ² (m)
DN300-1967-BERGERES-LES-VERTUS-BARBEREY-SAINT-SULPICE (ANT DE TROYES)	300	67.7	90
DN150-1989-RHEGES-VILLETTE-SUR-AUBE(BESSY)	150	67.7	40
DN100-1981-BESSY-ARCIS-SUR-AUBE	100	67	35

Poste	Largeur des effets dominos (1) - 8 kW/m ² (m)
EMP-C-103160 - 10043-BESSY-01	65

(1) Bande des effets dominos, située de part et d'autre des ouvrages, associée au phénomène dangereux de référence majorant.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Étude De Dangers de son installation, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident de son Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'ait pas d'impact sur nos ouvrages.

Les projets éoliens sont classés ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et doivent être conformes à la norme IEC 61400-1 qui fixe les prescriptions relatives à la sécurité de la structure de l'éolienne, de ses parties mécaniques et électriques et de son système de commande.

Pour information afin d'élaborer ses études de dangers, comme mentionnée à l'article R. 555-39 du code de l'environnement, GRTgaz s'appuie entre autres sur le Guide professionnel du GESIP intitulé « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers » qui traite notamment le sujet suivant en son article 10 :

– la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles susceptibles de produire des interactions en fonctionnement normal ou en cas d'accident (par exemple d'autres canalisations parallèles ou en croisement, ou des lignes électriques, ou des éoliennes).

De ce fait, en ce qui concerne l'implantation de parc éolien au regard des ouvrages de transport de gaz naturel existants, la distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois la hauteur totale de l'aérogénérateur (longueur d'une pale ajoutée à la hauteur de la tour).

Cette distance minimale d'éloignement préconisée, permet de garantir que les vibrations générées par l'impact sur le sol en cas de chute de l'éolienne ou du rotor ne remettent pas en cause l'intégrité de la canalisation et éviter ainsi son éclatement.

Les conséquences d'un tel incident généreraient une zone à risques d'effets DOMINO de part et d'autre de l'ouvrage et impliqueraient l'arrêt du transit de gaz, par conséquence l'arrêt de la livraison de gaz sur les postes de distribution publics et industriels.

Coordonnées des éoliennes:

Nom	X	Y	Latitude	Longitude
E1	774776	6825486	48°31'20,21"N	4°00'43,58"E
E2	774322	6825595	48°31'34,94"N	4°00'38,85"E
E3	774798	6824572	48°30'59,33"N	4°00'42,21"E
E4	774493	6824879	48°31'08,26"N	4°00'32,15"E
E5	773071	6825083	48°31'18,96"N	3°59'24,51"E
E6	772612	6825227	48°31'19,92"N	3°59'8,43"E
E7	772249	6824782	48°31'9,31"N	3°58'42,11"E
E8	771895	6824341	48°30'55,17"N	3°58'24,59"E

Caractéristiques des éoliennes :

« ...implantation d'éoliennes de **150m** ».

Veillez d'ailleurs notez que notre réponse n'est valable **que pour une hauteur de 150 mètres totale** (en bout de pale).

Dans cette configuration la distance des éoliennes E1-E2-E3-E4-E5-E6-E7-E8 étant compatible avec nos préconisations, nous n'avons pas d'observation à émettre sur le projet d'implantation des éoliennes.

Nous attirons votre attention sur le fait que notre réponse concerne uniquement l'implantation des éoliennes par rapport à nos ouvrages. Cette réponse ne prend pas en compte le raccordement du projet éolien au réseau de distribution publique d'électricité le plus proche.

Ainsi, d'une manière générale, le porteur du projet devra veiller au respect de la norme européenne NF EN 50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Il conviendra que les aménagements et constructions connexes (voiries incluses) respectent les recommandations techniques jointes en annexe au courrier et fassent l'objet d'une concertation avec nos services afin d'éviter toute atteinte à nos ouvrages.

Vous trouverez également en pièce-jointe un plan approximatif de nos ouvrages. **En cas de nécessité, notre interlocuteur technique du secteur de TROYES (0325747175)**, peut effectuer à titre gracieux, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, le repérage de notre canalisation sur le terrain et la matérialisation de la bande de servitude.

Enfin, d'une manière générale pour tous les projets et travaux, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

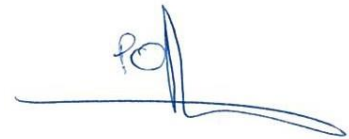
Cette obligation concerne également les accès au chantier, notamment le passage des convois au-dessus de nos ouvrages qui sont susceptibles de créer des contraintes nécessitant la pose de protections mécaniques.

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

De plus, tout travail de terrassement au droit de notre canalisation ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Yann VAILLAND
Responsable du Département Maintenance,
Données et Travaux Tiers

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'YV', with a long horizontal stroke extending to the right.

P.J. : - Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel
- Plan de situation approximative de nos ouvrages



VOS REF.
NOS REF.

CALYCE DEVELOPPEMENT

42 Rue de Champagne

51240 VITRY-LA-VILLE

A l'attention de M. ALBAN ROQUETON

REF. DOSSIER COT-REN-2019-10316-CAS-137952-Y0L0B0

INTERLOCUTEUR SOPHIE PARTHUISOT

TÉLÉPHONE 03.25.76.43.09

MAIL rte-cm-ncy-gmr-chm-tiers@rte-france.com

FAX

OBJET RHEGES - projet éolien

CRENEY PRES TROYES, le 13 JUIN 2019

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre mail du 06/06/19 par lequel vous nous avez transmis pour la demande de renseignements dans le cadre d'un projet de parc éolien de Rheges dans le département de l'Aube (10).

Nous vous confirmons que ce projet tel que décrit dans la demande d'avis que vous avez bien voulu nous communiquer est, en effet, situé à proximité d'ouvrage à haute ou très haute tension relevant du réseau public de transport d'électricité, à savoir les lignes aériennes ci-dessous :

- Liaison double ternes 400kV HOUDREVILLE / MERY-SUR-SEINE 1 et 2, portées 13 à 15
- Liaison double ternes 90kV EUROPORT / MERY-SUR-SEINE et MERY-SUR-SEINE / VILLETTE-SUR-AUBE, portées 206 à 212

A titre liminaire, il est à préciser que l'arrêté technique fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique n'envisage pas expressément de distance d'éloignement entre les éoliennes et nos ouvrages. Cependant, le projet présenté devra respecter, la distance prévue par ledit arrêté relative à la distance aux arbres et obstacles divers.

Au vu des éléments du dossier, il s'avère que la zone d'implantation potentielle des éoliennes se trouve dans la bande de zonage de notre liaison aérienne et que potentiellement les constructions projetées pourraient ne pas respecter ladite distance minimale.

C'est pourquoi, afin d'éviter de compromettre la sûreté du réseau public de transport et d'autre part de garantir la sécurité des biens et des personnes en cas notamment de chute d'une éolienne ou de projection de matériaux (givre, éclatement de pales...), RTE préconise en sus du respect de ces dispositions de l'arrêté technique :

- Le respect d'une distance de sécurité équivalent à minima à la hauteur de l'éolienne, pâles comprise.

Groupe Maintenance Réseaux
Champagne Morvan
10 route de Luyères
10150 CRENEY PRES TROYES
TEL : 03.25.76.43.30.
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

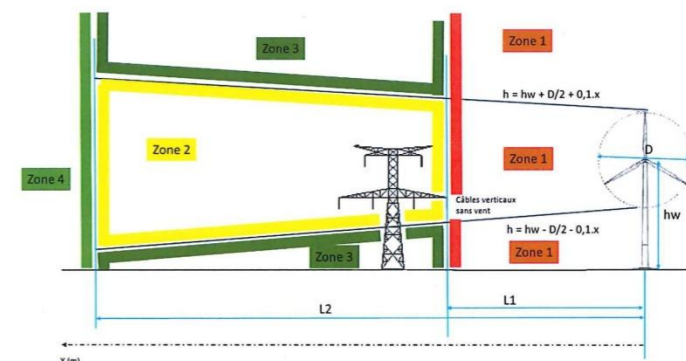


1



- Le respect d'une distance de garde de 3 mètres et ce afin de s'assurer qu'il n'y ait aucun contact entre la ligne et l'éolienne, au cours et après le renversement éventuel de cette dernière (éclatement, projection de matériaux).

Par conséquent, la distance d'éloignement L1 que nous préconisons de respecter est la suivante (cf. zone rouge sur le schéma reproduit ci-après) :



$L1 = hw + D/2 + d$ (distance en mètres) avec $d = 3m$ (distance de garde)

$L2 = 3.5 * D$ (distance en mètres)

Il est important de noter que même si la distance de sécurité L1 est respectée, au cas où les câbles de notre ouvrage risquent d'entrer dans la zone 2 sous l'effet du vent par exemple, des études devront être réalisées en vue de définir une solution technique permettant de faire disparaître les risques identifiés précédemment.

Partant, dans le cadre du projet d'espèce, il est à constater que certaines constructions projetées se trouveraient à une distance qui ne permettrait pas de garantir la sûreté du réseau public de transport ainsi que la sécurité des biens et des personnes dans les conditions que nous préconisons.

Ainsi, nous recommandons de respecter une distance de : **hauteur de l'éolienne pâles comprises soit 200 mètres + 3 mètres minimum vis-à-vis de notre ouvrage.**

2

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.



En outre, nous vous invitons à indiquer au pétitionnaire que :

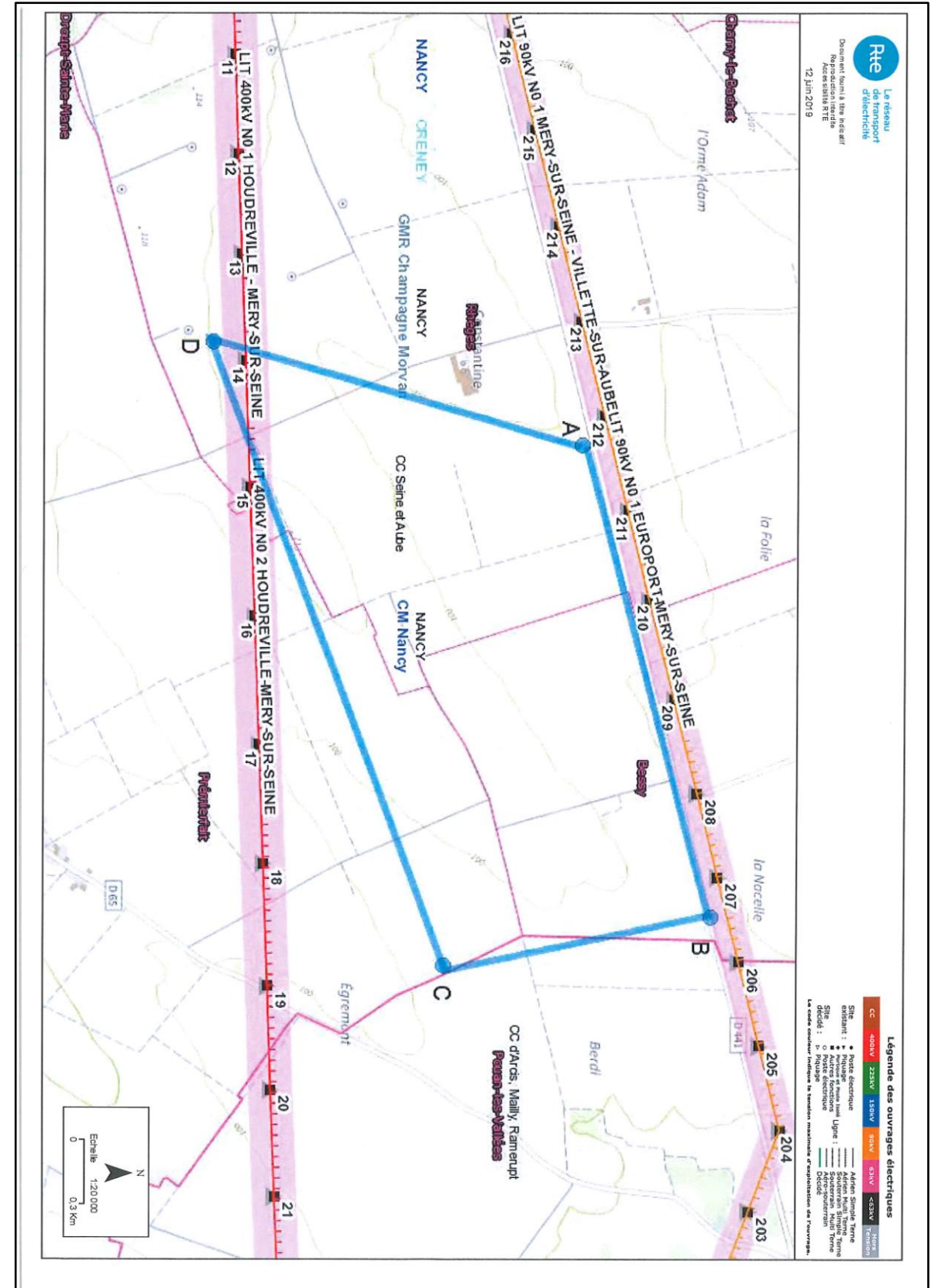
- Préalablement à l'exécution de travaux, il lui appartient ainsi qu'à l'exécutant des travaux, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr), de se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- lors de l'exécution de travaux, les entreprises devront impérativement se conformer aux dispositions des articles R4534-107 et suivants du code du travail qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous travaux à proximité d'ouvrages électriques HTB sous tension et plus spécifiquement à l'article R4534-108 qui impose le respect d'une distance minimale de sécurité de 5 mètres à maintenir en permanence pendant la phase des travaux par rapport aux câbles conducteurs sous tension.

Enfin, nous vous rappelons que ces différentes observations valent uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur les terrains d'assiettes des constructions projetées, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.


Patrick VERGNE
Responsable Maintenance Réseaux

PJ : plan de localisation du projet





VOS REF.

NOS REF.

CALYCE

REF. DOSSIER COT-REN-2022-10316-CAS-175625-S4P7X8

INTERLOCUTEUR Boury Eric

TÉLÉPHONE 03.25.76.43.36.

MAIL rte-cm-ncy-gmr-chm-tiers@rte-france.com

FAX

OBJET Rhèges (10) - Projet de parc éolien

A l'attention de Mme Julie Fraix

CRENEY- PRÈS-TROYES, le 16/09/2022

Madame,

Par la présente, nous faisons suite à votre mail en date du 13/09/2022 par lequel vous nous avez sollicités, dans le cadre de votre projet de changement d'implantation des éoliennes du futur parc éolien des Vignottes situé sur la commune de Rhèges, afin d'obtenir des informations concernant les distances d'éloignement à respecter à l'égard des ouvrages de transport d'électricité dont RTE est gestionnaire.

A titre liminaire, nous vous confirmons que votre projet tel que vous nous l'avez décrit est, en effet, situé à proximité d'ouvrages à haute ou très haute tension relevant du réseau public de transport d'électricité, à savoir la ligne aérienne :

- Liaison double ternes 400kV HOUDREVILLE / MERY-SUR-SEINE 1 et 2, portées 10 à 16
- Liaison double ternes 90kV EUROPORT / MERY-SUR-SEINE et MERY-SUR-SEINE / VILLETTE-SUR-AUBE, portées 211 à 217

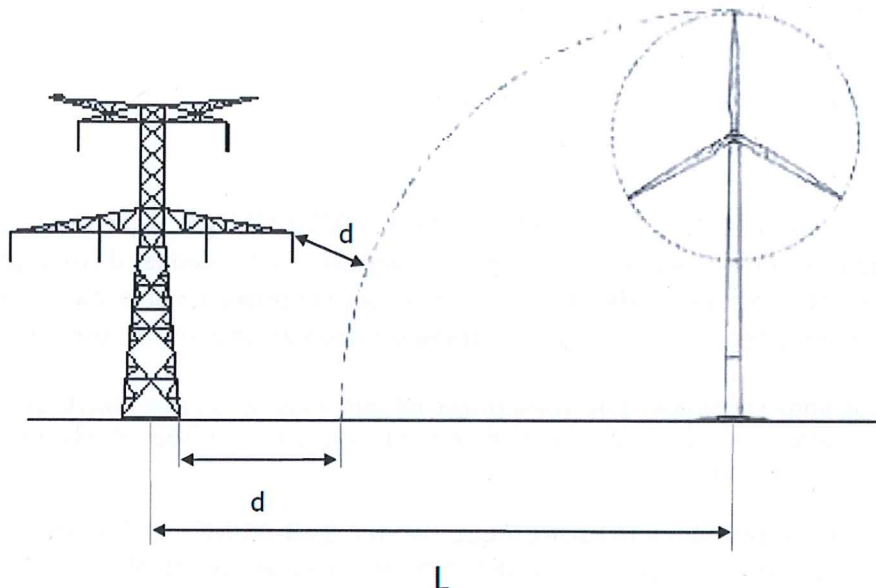
En réponse, nous vous précisons en premier lieu que la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées. A cet égard, il est à constater que ledit Arrêté n'envisage pas expressément de distance d'éloignement entre les éoliennes et nos ouvrages. Cependant, le projet présenté devra respecter la distance prévue par l'article 26 de cet arrêté relatif à la « distance aux arbres et obstacles divers ».

En outre, afin d'une part d'éviter de compromettre la sûreté du réseau public de transport et d'autre part de garantir la sécurité des biens et des personnes en cas notamment de chute d'une éolienne ou de projection de matériaux (givre, éclatement de pales...), **nous vous demandons** :

- Le respect d'une distance de sécurité équivalent à minima à la hauteur de l'éolienne, pâles comprise (150 mètres).

- Le respect d'une distance de garde de 3 mètres et ce afin de s'assurer qu'il n'y ait aucun contact entre la ligne et l'éolienne, au cours et après le renversement éventuel de cette dernière (éclatement, projection de matériaux).
- La prise en compte de la géométrie de la ligne, la position des câbles conducteurs ainsi que les phénomènes météorologique (température, vent..), ces derniers ayant une influence sur la position des câbles dans l'espace (27 mètres).

Par conséquent, la distance d'éloignement L que nous vous demandons de respecter est la suivante :



L est défini de manière à vérifier $d \geq 3m$

Ainsi, en définitive, dans le cadre de votre projet, nous vous recommandons de respecter une distance minimale de

$$L = 150 + 3 + 27 = 180 \text{ mètres par rapport à l'axe de nos ouvrages}$$

En outre, nous nous permettons d'ores et déjà d'attirer votre attention sur le fait que :

- Préalablement à l'exécution de travaux, il appartient au responsable de projet (personne physique ou morale, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés) et à l'exécutant des travaux, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), de se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ;



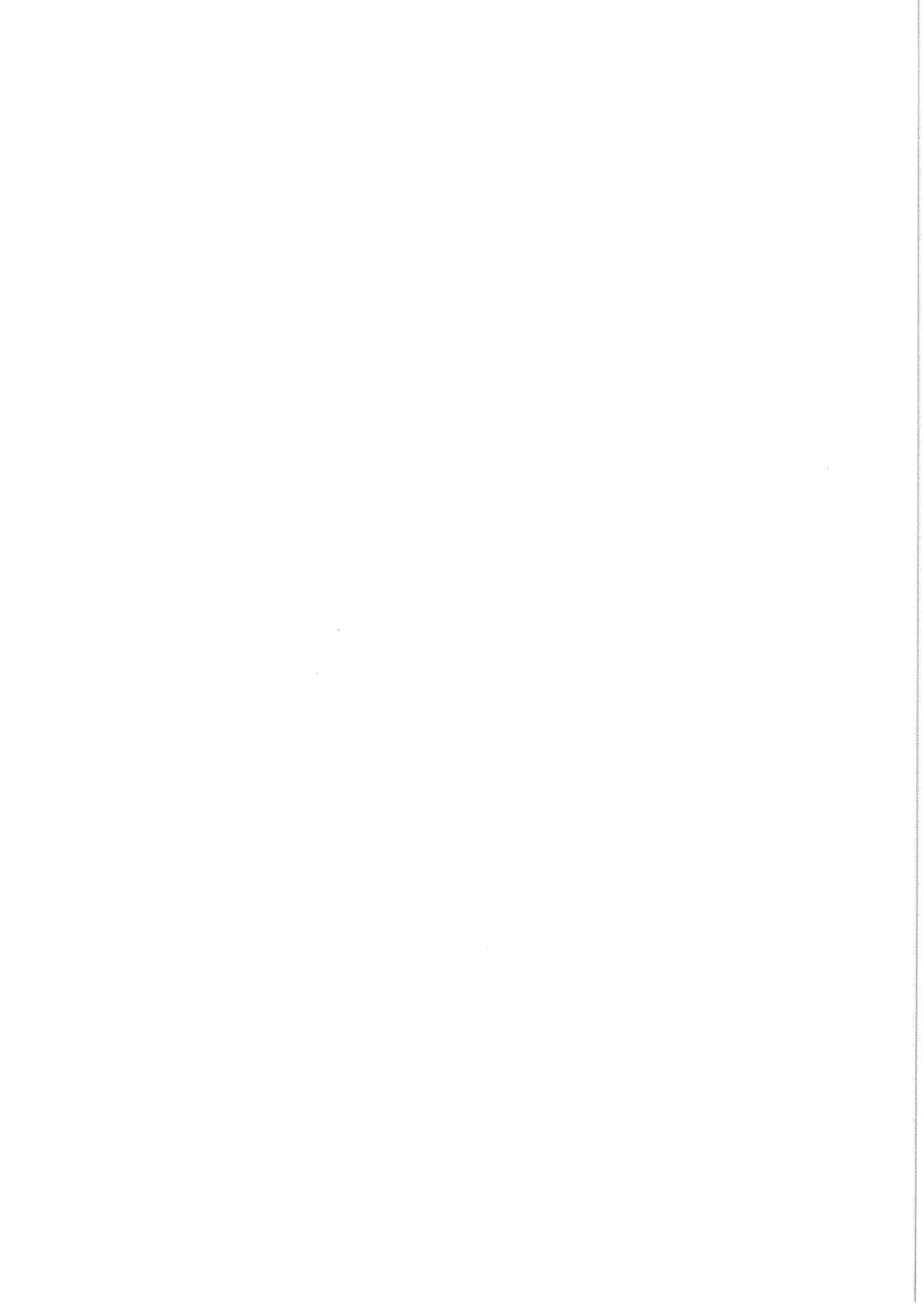
- lors de l'exécution de travaux, les entreprises devront impérativement se conformer aux dispositions des articles R4534-107 et suivants du code du travail qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous travaux à proximité d'ouvrages électriques HTB sous tension et plus spécifiquement à l'article R4534-108 qui impose le respect d'une distance minimale de sécurité de 5 mètres à maintenir en permanence pendant la phase des travaux par rapport aux câbles conducteurs sous tension.

Nous vous précisons également, qu'en cas de chute ou de projection de matériaux, nous vous tiendrons responsable de tous dommages causés à nos lignes, aux utilisateurs qui y sont raccordés ainsi qu'aux tiers. Nous vous précisons que, si un tel sinistre devait se produire, les montants d'indemnisation pourraient être considérables. Bien entendu, il vous appartient d'éviter ou du moins limiter ce risque en prévoyant des distances d'éloignement suffisantes.

Enfin, nous vous rappelons que ces différentes observations valent uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur les terrains d'assiettes des constructions projetées, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

PJ : Localisation ouvrages RTE



Direction interrégionale NORD

Centre Météorologique de Troyes
Aéroport de Troyes-Barberey
10600 Barberey-Saint-Sulpice
Tél : 03 25 82 84 90



CALYCE DÉVELOPPEMENT

42, rue de Champagne
51240 VITRY LA VILLE

A l'attention de Monsieur Alban ROQUETON

Barberey, le 22 mai 2019

Affaire suivie par : Ph. BERTHET
Téléphone : 03 25 87 18 18
Référence :

OBJET : Projet éolien : communes de RHÈGES, BESSY et PRÉMIERFAIT (10)

REF : Votre courriel en date du 22 mai 2019

Monsieur,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant le projet d'installation de parc éolien sur les communes de **RHÈGES, BESSY et PRÉMIERFAIT (10)**. La zone d'étude se situerait à une distance minimale approximative de **21** kilomètres environ du radar¹ le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar d'Arcis-sur-Aube (10).

Bien que vous n'ayez pas fourni les coordonnées exactes des éoliennes (latitude, longitude hauteur..) cette distance devrait être supérieure (mais de très peu pour les points B et C du polygone) à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le chef-adjoint du Centre Météorologique de Troyes

Philippe BERTHET

Copies: D, OBS/D, DSO/CMR/ERF/DA Sec chrono

¹Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <https://pro.meteofrance.com> (avec le login « radeol » et le mot de passe « rad258eOLIENID »)

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001 par AFNOR Certification



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Troyes, le 29 mai 2019

SERVICE CONNAISSANCE ET PLANIFICATION

BUREAU DES PROJETS DE TERRITOIRES

Affaire suivie par Eric NICOLAS
Téléphone 03 25 46.20.96.
Télécopie 03 25 46.20.09.
Mail : eric.nicolas@aube.gouv.fr

Monsieur,

Par courriel en date du 22 mai 2019, vous avez souhaité connaître les contraintes et servitudes pouvant grever des projets de parcs éoliens sur le territoire des communes de [REDACTED]

[REDACTED] Rhèges.

Vous trouverez sous ce pli des cartes précisant les contraintes et servitudes recensées sur le territoire de cette commune, ainsi que les coordonnées des services gestionnaire des servitudes impactant la zone d'étude de ce projet.

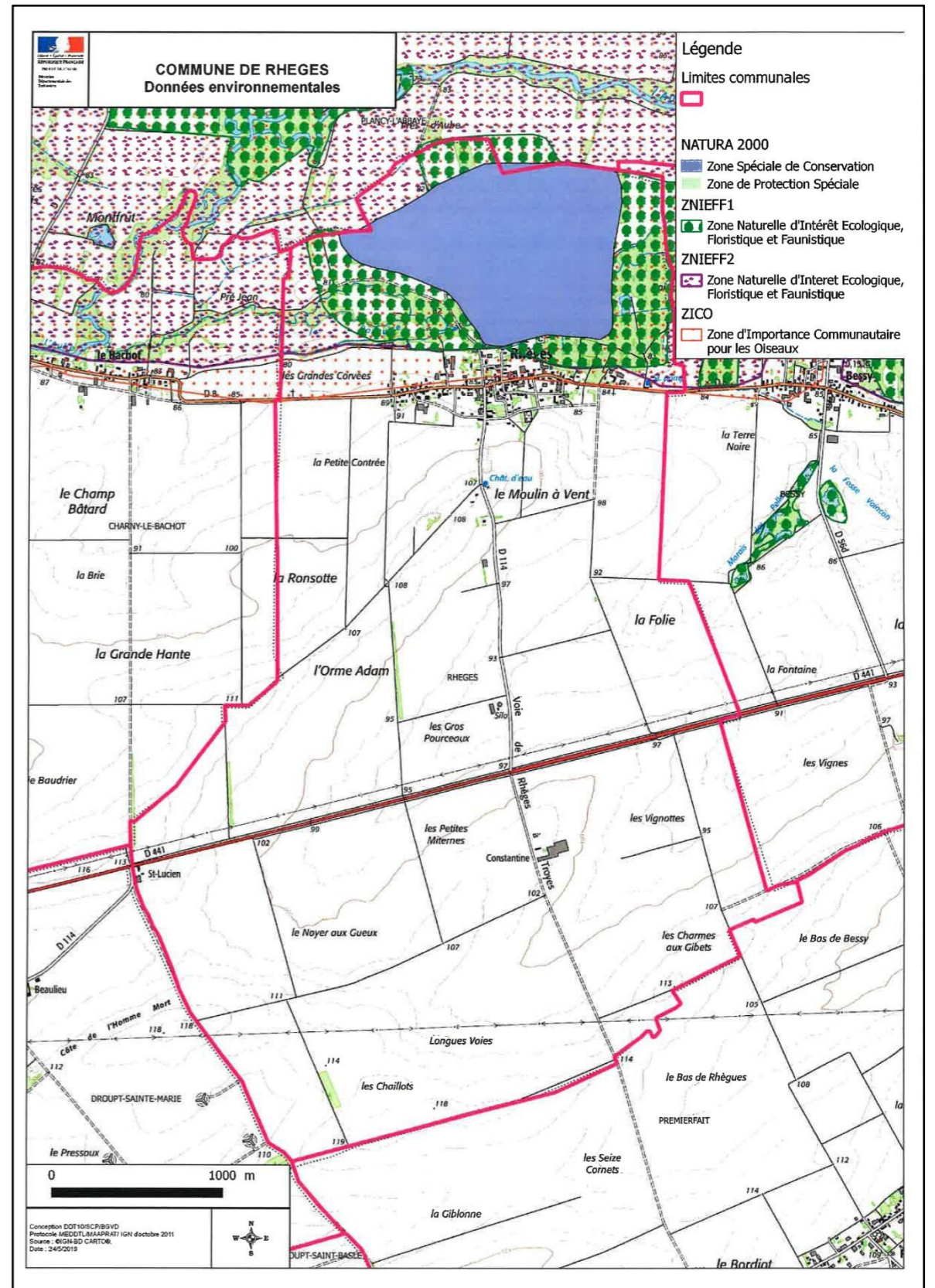
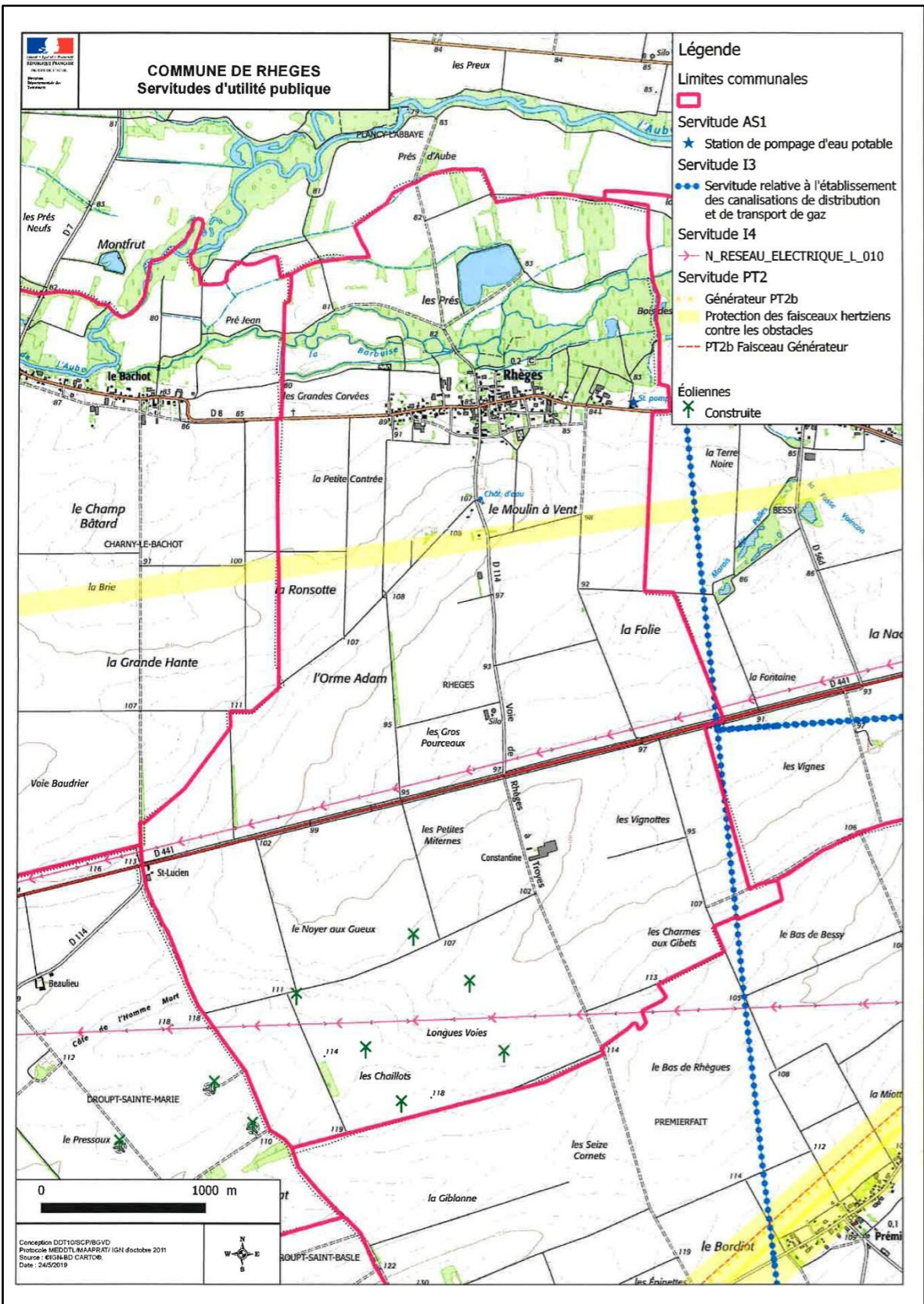
J'appelle en outre votre attention sur le fait que les communes suivantes appartiennent au territoire du parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) : Bouy-Luxembourg, Luyères, Onjon, Piney. Or, le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube prévoit de proscrire le développement de l'éolien sur le territoire du PNRFO. Ce SCoT devrait être approuvé début 2020.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental,
Le chef du bureau des projets de territoire,

Eric NICOLAS

CALYCE DEVELOPPEMENT
A l'attention de M. Alban ROQUETON
42, rue de Champagne
51 240 VITRY-LA-VILLE



alban.roqueton@calyce-developpement.fr

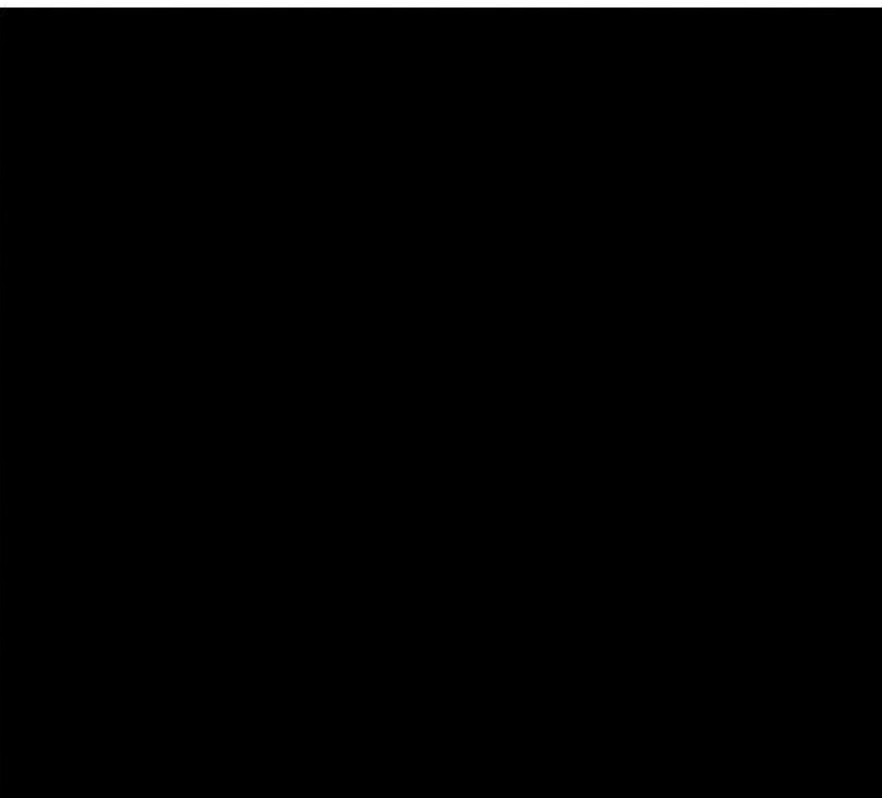
De: SCHMITT, JEAN LUC <JESCHMIT@bouyguestelecom.fr>
Envoyé: mardi 28 mai 2019 10:27
À: alban.roqueton@calyce-developpement.fr
Objet: RE: Demande de servitudes concernant des projets éoliens dans l'Aube
Pièces jointes: [redacted]
[redacted] Zone d'étude Rheges Calycé Développement.pdf

Importance: Haute

Bonjour,

[redacted]

Pour la zone de Rheges, aucun impact, **Validation OK.**



18/03/2020



Messagerie Calycé Développement - 10. Rhéges, première demande

Alban Roqueton <alban@calyce.dev>

10. Rhéges, première demande

6 janvier 2020 à 16:33

Dir-ded-dabm-specifique-trans <Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com>
A : Alban Roqueton <alban@calyce.dev>
Cc : Dir-ded-dabm-specifique-trans <Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com>

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint le Shape KMZ de retour, représentant l'emprise du projet (en rouge) et la zone d'exclusion (en orange).

Il conviendrait de ne pas envisager de projet éolien dans les zones d'exclusion orangées, c'est-à-dire en respectant une distance de 100 m (mètres linéaires) de part et d'autre de chaque liaison hertzienne (et plus précisément entre l'axe de la liaison FH et l'extrémité de l'une des pales de l'éolienne, et non pas le mât de celle-ci) afin de ne pas perturber la transmission du FH SFR.

Ci-dessous les coordonnées des faisceaux impactés :

Liaison (s) FH impactée (s) (Site A – SITE B)	Coordonné(e)s X FH Impacté / Site A	Coordonné(e)s Y FH Impacté / Site A	Coordonné(e)s X FH Impacté / Site B	Coordonné(e)s Y FH Impacté / Site B
(Site A – SITE B)	4° 7'41.01"E	48°31'27.99"N	3°54'34.83"E	48°30'47.73"N
(Site A – SITE B)	4° 7'41.01"E	48°31'27.99"N	3°59'46.49"E	48°32'31.72"N

Toutes nos études sont faites sur la base:

- Du réseau capillaire hertzien SFR aussi bien existant que celui en cours de construction
- Des règles de zones d'exclusion réglementées par l'article R23 du code des Postes et Communications Electroniques (PCE)

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

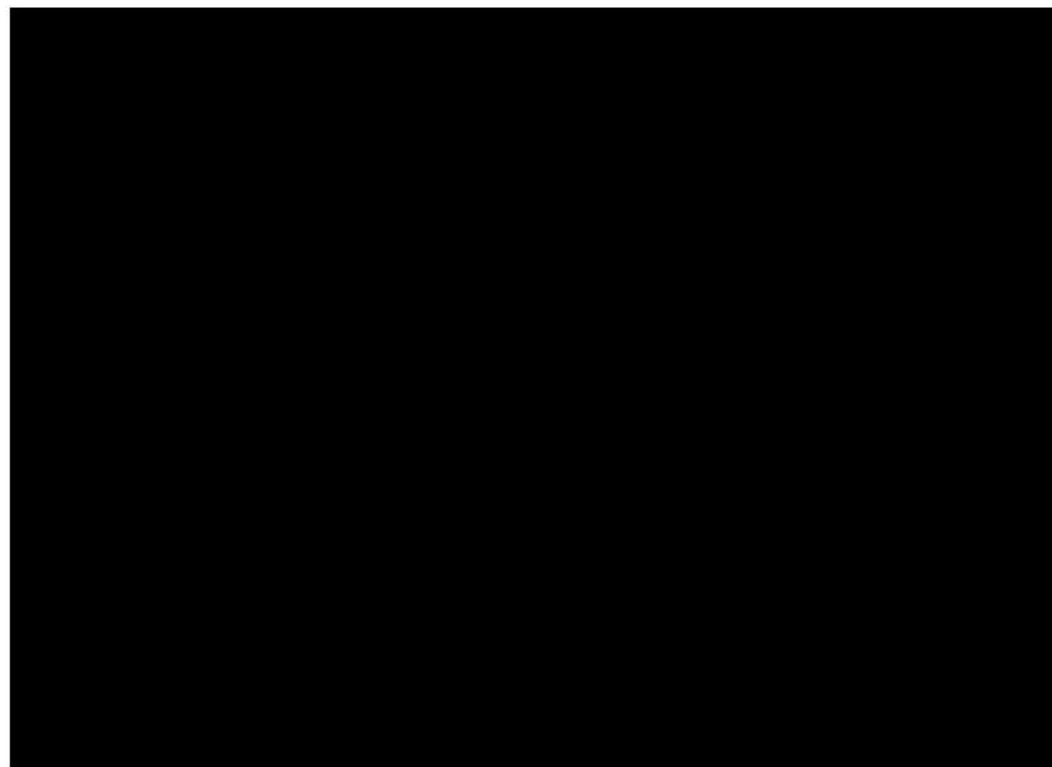
Bien cordialement,

alban.roqueton@calyce-developpement.fr

De: melanie.darre@orange.com
Envoyé: jeudi 6 juin 2019 14:36
À: alban.roqueton@calyce-developpement.fr
Cc: michael.henge@orange.com
Objet: RE: Demande de servitudes concernant des projets éoliens dans l'Aube

Bonjour,

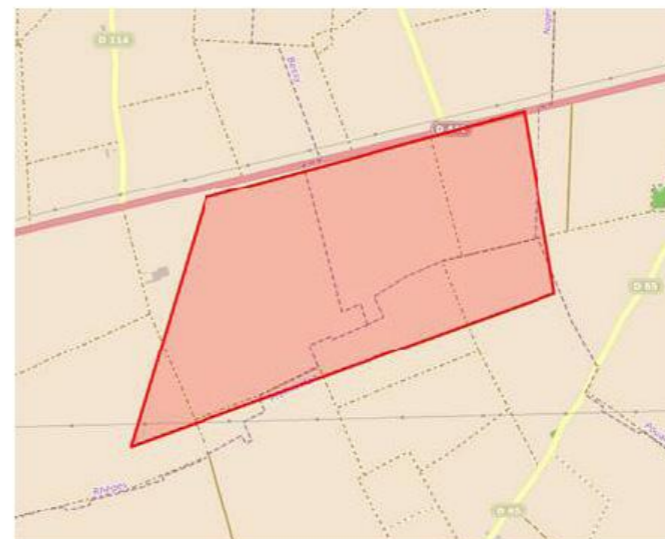
Suite à votre demande, vous trouverez ci-dessous nos remarques.



Rheges :

Nous n'avons pas de faisceau ou de site hertzien actuellement impacté par ce projet de parc éolien localisé sur la commune de Rheges dans le département de l'Aube (10).

Vous n'avez donc aucune précaution particulière à prendre de votre côté.



Monsieur Michael HENGE, responsable FH de la zone, est en copie pour information.

A noter que notre réponse n'inclut que les faisceaux hertziens d'Orange et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles, Fibres optiques etc...).

En cas de nouveau projet de construction de plus de 10 mètres de haut, je vous invite à nous consulter à l'adresse : consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Cordialement,



Mélanie DARRÉ
Orange/QF/DTSI/DTRS/DCIRE/TOH/JHRS
05.49.76.61.75
dmelanie_ext@orange.com

alban.roqueton@calyce-developpement.fr

De: Emilie Sciandra / FFVL <emilie@ffvl.fr>
Envoyé: mercredi 19 juin 2019 10:13
À: alban.roqueton@calyce-developpement.fr; mael.sonnier@calyce-developpement.fr
Cc: 'Comm Site'
Objet: TR: Demande de servitudes concernant des projets éoliens dans l'Aube
Pièces jointes: [redacted] Zone d'étude Rheges Calycè Développement.pdf

Bonjour,

Nous avons étudié avec beaucoup d'attention votre projet de parc éolien.

En conclusion, dans l'état actuel de notre connaissance de ce dossier, la Fédération Française de Vol Libre n'a pas d'objection à émettre au projet de Parc éolien, tel que décrit dans la demande d'avis que vous nous avez envoyée **ci-dessous**.

Vous en souhaitant bonne réception.

Sportivement

P/o la commission des Espaces de Pratiques FFVL

Émilie SCIANDRA / Tel : 04.97.03.82.85

Référente administrative des commissions :

Écoles parapente, speed-riding et delta ; Formation et OFP ; Handicap parapente ;

Jeunes/UNSS/BIA ; Sites et Espaces de pratique ; Tracté/Remorqué.

**** Nouvelle adresse postale : FFVL - 1 place du Général Goiran - 06100 Nice ****



Délégation Territoriale de l'Aube

Service émetteur :
Service santé-environnement

Affaire suivie par :
Philippe ANTOINE

CALYCE Environnement

A l'attention de M. Alban ROQUETON

Courriel :
philippe.antoine@ars.sante.fr
Tél : 03 25 76 21 44
Fax : 03 25 80 20 58

Troyes, le 11 juillet 2019

Vos réf : votre courriel de demande d'informations du 17 mai 2019, sur les préconisations de l'ARS dans les secteurs d'études de trois projets de parcs éoliens, sur les communes de [redacted] Rhèges, dans l'Aube.

Monsieur,

En réponse à votre demande citée en référence, je vous indique que les secteurs d'implantation indiqués par les plans fournis ne comprennent pas de périmètres de protection rapprochée ou éloignée de captages destinés à l'alimentation en eau potable et déclarés d'utilité publique.

Quels que soient les emplacements retenus pour vos futures éoliennes, il sera cependant nécessaire de prendre toutes les précautions afin d'éviter une pollution accidentelle du sol et de la ressource en eau souterraine sous-jacente, notamment en phase chantier (stockage du matériel et des engins sécurisé, mise à disposition du personnel de kits absorbants par exemple).

A cet effet, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra être prévue avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution des sols susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

Concernant les zones habitées, je vous rappelle que pour des parcs d'éoliennes soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (hauteur de mat supérieur à 50 mètres, ou parcs éoliens de puissance supérieure à 20 MW), l'étude acoustique prévisionnelle de l'étude d'impact devra démontrer qu'il n'y aura pas de dépassement des émergences autorisées à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation.

Il conviendra de vous renseigner auprès de la DREAL pour vérifier si des projets d'autres parcs éoliens à proximité de votre zone ne sont pas déjà connus de cette administration, afin d'en tenir compte en terme d'impacts cumulés dans votre future étude d'impact, en plus des parcs éoliens déjà autorisés à l'état de projet à proximité de votre aire d'étude.

L'étude acoustique prévisionnelle devra indiquer si le ou les éventuels autres parcs voisins en projets seront susceptibles d'avoir ou non un impact sur le bruit résiduel des communes les plus proches du projet présenté. Si tel est le cas, l'impact global de l'ensemble des parcs éoliens projetés, incluant le vôtre, sera à étudier sur les habitations les plus proches du projet.

Enfin dans leur avis sur le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées d'un futur parc éolien, mes services sont susceptibles de demander une étude acoustique en conditions réelles, ainsi qu'un engagement du porteur de projet à prendre les mesures correctives nécessaires en cas d'émergences sonores excessives (bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et/ou de la direction du vent, etc.), si besoin et si possible en coordination avec les autres parcs voisins actuels et/ou futurs.

Les mesurages acoustiques devront être conformes à la norme NFS 31-114, dans sa version en vigueur 6 mois après la publication de l'arrêté du 26 août 2011 précédemment cité.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Déléguée Territoriale de l'Aube,

L'ingénieur du génie sanitaire,



Laure GRAN-AYMERICH



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

LYON, le 21/06/2021

SNIA Centre et Est

DREAL

guichet unique autorisations environnementales

Nos réf. : AU 1744- **Dossier 2021.10.017** - T100371

Vos réf. : Courriel du 25 mai 2021 (AIOT n°0100000384)

Affaire suivie par : Laure MANGENOT

snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 04 26 72 65 40- **Fax** : 04 26 72 65 69

Objet : Autorisation Environnementale – Parc éolien des Vignottes

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne .

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société CALYCE, pour l'implantation de 8 éoliennes de 150m de hauteur sur la commune de Rhèges (10) dans les conditions suivantes :

Éolienne	Latitude	Longitude	altitude au sol	Altitude au sommet
E1	48°31'31,1"N	004°00'45,7"E	93 m	243 m
E2	48°31'34,8"N	004°00'23,7"E	98 m	248 m
E3	48°31'01,5"N	004°00'46,2"E	111 m	261 m
E4	48°31'11,5"N	004°00'31,5"E	100 m	250 m
E5	48°31'18,7"N	003°59'22,4"E	101 m	251 m
E6	48°31'23,6"N	003°59'00,1"E	97 m	247 m
E7	48°31'09,3"N	003°58'42,1"E	102 m	252 m
E8	48°30'55,2"N	003°58'24,6"E	114 m	264 m

Je vous informe que ce projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radio-électriques gérées par l'Aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne

En conséquence, **je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.**

REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs,

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).
- Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.


Nicolas STARK
Chef du SNIA Centre et Est



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le **05 AOUT 2021**
N°~~2487~~/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement du Grand-Est

OBJET : Révision d'avis pour la construction et l'exploitation d'un parc
éolien dans le département de l'Aube (10).

RÉFÉRENCES : liste en annexe.

PIÈCE JOINTE : une annexe.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 150 mètres sur le territoire de la commune de Rhèges (10).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF¹ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

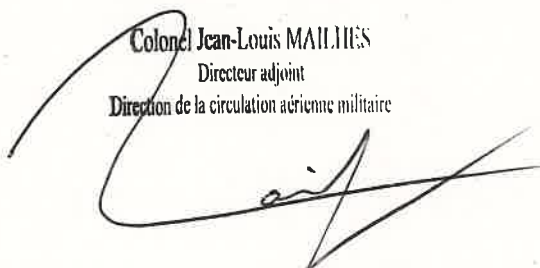
Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.

étant absent

Colonel Jean-Louis MAILLÉS
Directeur adjoint
Direction de la circulation aérienne militaire



¹ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.
A l'attention de Monsieur Vincent RICHER
vincent.richer@developpement-durable.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr / dsac-ne-eoliennes-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de l'Aube.
dmd10.chef.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le chef d'Etat-Major de Zone de Défense Nord-Est.
emzd-metz.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR_0885_2021).

ANNEXE de la lettre n°2487/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP du 05 AOUT 2021
Références

- a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État² ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement³, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴ ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁵ ;
- g) votre courriel du 31 mai 2021 (réf. AEU_AIOT_0100000384_EOLE DES VIGNOTTES).

² NOR DEFD1308371A

³ NOR DEVP1119348A

⁴ NOR EQUA9000474A

⁵ NOR TRAA1809923A

Délégation Territoriale de l'Aube

Service émetteur :
Service santé-environnement

Affaire suivie par :
Philippe ANTOINE

Courriel :
philippe.antoine@ars.sante.fr

Tél : 03 25 76 21 44

Fax : 03 25 80 20 58

La Déléguée Territoriale de l'Aube

A

M. le préfet de l'Aube
Service de la coordination interministérielle et
de l'appui territorial
Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

à l'attention de Mme Anaïs COLIN

A Troyes, le 30 juillet 2021

Vos réf : votre courrier de saisine du 25 mai 2021.

Objet : contribution de l'ARS dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien « Eole des Vignottes », sur la commune de RHEGES.

Pétitionnaire	Eole des Vignottes	
Commune Adresse	Ferme de Constantine 10170 RHEGES	
Type de projet	X	Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
		Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagement soumis à la loi sur l'eau (IOTA) - Article L. 181-1-1° du code de l'environnement
Intitulé du projet	Demande d'autorisation environnementale concernant l'implantation de 8 éoliennes et de 2 postes de livraison.	
Coordonnées du siège social	42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE	
N° et date de dépôt	Dépôt sur GUNenv le 4 mai 2021 – n° AIOT : 0100000384	
Corpus réglementaire couvert par l'autorisation		Absence d'opposition à déclaration IOTA
		Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
		Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9
		Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de

		classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10
		Dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (site d'intérêt géologique, espèces protégées)
		Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
		Déclaration ou enregistrement ICPE
		Agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement
		Agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code de l'environnement
		Autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie
		Autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier
	X	Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens
	X	Conformité aux règles d'urbanisme pour projet éolien
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier		Nom : SONRIER Prénom : Maël Tél : 06 37 77 79 91 Mail : mael@calyce.dev

Le projet comporte 8 éoliennes (150 m de hauteur en bout de pale, a priori modèle Vestas V136 de 3,6 MW) ainsi que de 2 postes de livraison, implantés sur des parcelles dédiées à l'exploitation agricole, dans la commune de RHEGES, à 580 m des premières habitations (ferme de Constantine, sur la commune de Rhèges). Les communes les plus proches sont à plus de 1500 m. du projet.

L'ensemble des problématiques en matière d'impact sur la santé humaine a été abordé dans le dossier (prévention des impacts sur l'eau souterraine, bruit, infra-sons, champs électromagnétiques, ombres portées, sachant que le parc éolien est suffisamment éloigné de bâtiments à usage de bureaux pour éviter la réalisation de cette dernière étude).

Concernant la prévention des impacts sur l'eau souterraine :

Les 8 éoliennes se situent hors de tout périmètre de protection de captage public d'eau potable.

Les éoliennes E2, E4, E5 et E7 recoupent toutefois des zones présentant un risque « d'inondation de cave » et les éoliennes E1 et E6 des zones « sujettes aux débordements de nappe ».

Les éoliennes E3 et E8 ne sont pas a priori concernées par ce risque.

Le pétitionnaire s'engage à effectuer les travaux de construction avec les précautions d'étanchéité (bacs de rétention...) nécessaires pour éviter le transfert de substances indésirables aux nappes.

Il s'engage également à mettre en place toutes les mesures seraient mises pour contenir la pollution (récupération des eaux polluées, traitement, etc.).

Concernant la prévention des nuisances sonores :

Mes services notent en préalable que ce projet ne tient pas compte des émissions d'un autre projet éolien voisin à l'est du site : le projet éolien de Bessy, à Pouan les Vallées (5 éoliennes), déposé pour avis à l'ARS en février 2021. Le dossier de Bessy ne mentionnait pas non plus par ailleurs le projet des Vignottes. Cependant, ces deux projets étant instruits concomitamment, il ne leur était pas possible de tenir compte l'un de l'autre. La préservation de la tranquillité des riverains sera donc à étudier d'autant plus attentivement lors de la mise en œuvre de ces parcs.

En-dehors de ce point, L'étude acoustique a été globalement bien menée. En particulier mes services ont noté que bien que l'analyse des effets cumulés entre le parc des Vignottes et les parcs en exploitation et en instruction dans la zone immédiate du projet n'est pas exigée réglementairement (car ils n'ont pas le même actionnaire), le pétitionnaire a fait le choix de calculer également l'impact acoustique cumulé de son projet avec l'ensemble des éoliennes actuelles et futures connues du secteur.

Ce calcul ne prend en outre pas en compte les différents plans de fonctionnement (bridage éventuel) des parcs ayant été mis en place ou en projet. Elle est donc plus conservatrice pour les riverains.

Les mesures se sont déroulées du 25 mai au 23 juin 2020, au sein de 6 habitations voisines du projet et qui sont potentiellement parmi les plus impactées :

- o Point n°1 : Rhèges,
- o Point n°2 : Bessy,
- o Point n°3 : Premierfait,
- o Point n°4 : Ferme de Constantine (un point 4bis y a été ajouté, le parc étant situé de part et d'autre de cette ferme),
- o Point n°5 : Ferme Saint Lucien,
- o Point n°6 : Ferme de Beaulieu.

En raison d'une végétation abondante et d'une activité humaine accrue, en saison estivale les niveaux résiduels seraient probablement un peu plus élevés, à l'inverse en saison hivernale, les niveaux résiduels seraient relativement plus faibles.

Les 2 directions principales de vent ont été étudiées : sud-ouest et nord-est. A noter que des extrapolations ont été nécessaires à certaines vitesses de vent (supérieures à 5 ou 7 m/s selon la période de la journée), car en échantillonnage insuffisant lors de la mesure. Les résultats obtenus sont donc théoriques.

Pour les points n°1, 2, 3, 4 et 5, l'ambiance sonore en fin de nuit devient plus bruyante et est similaire à celle observable en période diurne.

Les périodes transitoires 20h-22h au point 1 et 21h-22h aux points 3, 4 et 5, où l'ambiance sonore devient plus calme que le reste de la journée, ont été traitées à part.

Les parcs éoliens existants étaient tous en exploitation lors de la campagne de mesure, leurs impacts sonores n'ont pas été inclus dans les niveaux résiduels utilisés pour la simulation (alors que le bruit résiduel initial a bien été mesuré avec ces parcs en fonctionnement).

L'ensemble des 8 éoliennes du projet de parc sera pourvu de dentelure sur leurs pales.

Aucune tonalité marquée n'est attendue chez les riverains.

Aucun dépassement d'émergence n'est attendu pour la période diurne la plus grande pour les deux directions de vent NE et SO, à tous les points de mesure. Idem pour la période transitoire nuit vers jour.

Par contre, des dépassements des seuils réglementaires sont estimés en période transitoire jour vers nuit sur trois zones d'habitations, dans les deux directions de vent :

Les dépassements des seuils réglementaires apparaissent, direction NE, aux vitesses standardisées de 5 à 10 m/s, aux points 4, 4bis et 5. Ces dépassements, à ajouter aux 5 dB(A) réglementaires, sont compris entre 1,5 et 8 dB(A). En outre, même si le seuil réglementaire de 35 dB(A) n'est pas encore atteint, de grandes émergences (entre 8 et 10,5 dB(A)) sont encore prévues à 3 et 4 m/s aux points 4, 4bis et 5

Les dépassements des seuils réglementaires apparaissent aussi direction SO, aux vitesses standardisées de 5 à 10 m/s, aux points 4, 4bis et 5. Ces dépassements, à ajouter aux 5 dB(A) réglementaires, sont compris entre 0,5 et 6,5 dB(A). En outre, même si le seuil réglementaire de 35 dB(A) n'est pas encore atteint, de grandes émergences sont encore prévues à 3 et 4 m/s aux points 4, 4bis et 5 (entre 8,5 et 11 dB(A)).

En période nocturne, par vent de direction SO et NE, des dépassements des seuils réglementaires apparaissent sur les vitesses standardisées de 5 à 10 m/s, aux points 1 (uniquement direction SO), 4, 4bis et 5. Ces dépassements au-delà de l'émergence réglementaire de 3 dB(A) sont compris entre 0,5 à 7 dB(A).

Là aussi, même si le seuil réglementaire de 35 dB(A) n'est pas encore atteint, de grandes émergences sont encore prévues à certaines vitesses de vent (entre 5 et 7 m/s au point 1, entre 3 et 4 m/s aux points 4, 4bis et 5 : entre 5 et 10 dB(A) d'émergence globale).

Ce dépassement d'émergences se retrouve aussi dans le calcul de l'Impact sonore cumulé avec les autres parcs voisins :

La zone du projet des Vignottes se situe en effet :

- o Au nord du parc Extension Rhèges (6 éoliennes construites),
- o Au nord du parc éolien Entre Seine et Aube (9 éoliennes construites et 7 accordées),
- o Au nord du parc éolien Eolis Les Champs (6 éoliennes accordées),
- o Au nord-ouest du parc éolien Premierfait (6 éoliennes construites),
- o A l'est du parc éolien Longueville-sur-Aube (6 éoliennes construites et 4 accordées),
- o A l'est du parc éolien Les Ailes d'Argensol (5 éoliennes construites).

Les parcs éoliens existants étaient tous en exploitations lors de la campagne de mesure, leurs impacts sonores n'ont pas été inclus dans les niveaux résiduels utilisés pour la simulation. Les éoliennes des projets accordés n'existant pas encore, leurs impacts sonores n'ont pas été inclus dans les niveaux résiduels utilisés pour la simulation.

Le calcul de l'impact sonore cumulé indique qu'il n'y a pas d'émergences dépassées le jour pour les deux directions de vent, mais des dépassements probables la nuit pour les deux directions, avec en plus de fortes émergences, le plus souvent même lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A), surtout aux points 4, 4bis et 5.

Par conséquent, de nuit et en période transitoire de jour vers nuit, le pétitionnaire prévoit la mise en place de bridage sur certaines machines (allant jusqu'à l'arrêt total de certaines, selon la vitesse du vent) ; les plans de fonctionnement ont été élaborés pour les deux directions de vent dominantes du site ; ces plans de bridage seront mis en place dès la mise en service du parc éolien, puis ajustés en fonction des résultats de sa réception.

Toutefois, même avec ce plan de bridage, subsistent des émergences importantes à basses vitesses de vent (entre 3 et 5 m/s), pour les points 4, 4bis et 5 (entre 6 et 10 dB(A)) pour les deux directions de vent sur les périodes nocturnes et jour vers nuit, même si le seuil réglementaire de 35 dB(A) est respecté. Ces émergences, du fait de leur importance, risquent donc néanmoins d'être perceptibles par les riverains les plus exposés, en particulier la ferme Constantine (point 4 et 4 bis) et la ferme Saint Lucien (point 5).

Ceci d'autant plus que l'impact du projet voisin de Bessy n'a pu être intégré aux simulations.

Afin d'éviter toute éventuelle plainte ultérieure des riverains, mes services recommandent donc que les futurs plans de bridage nocturnes aient également pour objectif de limiter les émergences sonores à 3 dB(A), même si le bruit ambiant n'atteint pas les 35 dB(A). Cet objectif pourra toutefois être facilité par les éventuels futurs autres plans de bridage des autres projets, et de ceux des parcs actuels.

Concernant l'aspect sanitaire, mes services délivrent donc **un avis favorable au dossier sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

Prescription n°1 :

Toutes les précautions devront être prises, afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau du sous-sol, notamment en phase chantier (stockage sécurisé du matériel, des déchets et des engins, mise à disposition du personnel de kits absorbants...).

Prescription n°2 :

Afin de réagir dans les meilleurs délais, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

Prescription n°3 :

Au cas où le toit de la nappe phréatique serait proche de la surface, le béton des fondations devra être chimiquement neutre.

Prescription n°4 :

Une étude acoustique en conditions réelles sera à réaliser dans les douze mois suivant la mise en service du parc. Le porteur de projet devra prendre les mesures correctives nécessaires en cas d'émergences sonores excessives (bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et/ou de la direction du vent, etc.), en concertation avec les autres parcs existants ou accordés.

L'intégralité des pales des éoliennes du parc devra être équipée de dispositifs STE (ou « de serration »), à titre préventif.

Au cas où des plaintes pour nuisances sonores nocturnes surviendraient après la mise en service du projet, à des vitesses où le bruit ambiant resterait inférieur à 35 dB(A) mais avec des émergences supérieures à 3 dB(A), mes services recommandent d'adapter les plans de bridage, afin de respecter également les 3 dB(A) d'émergence même lorsque le bruit ambiant reste en-deçà des 35 dB(A).

P/La Déléguée Territoriale de l'Aube,

L'ingénieur du génie sanitaire,



Laure GRAN-AYMERICH